

**25 FÉVRIER 2026**

**ORDONNANCE**

**GLAS ESPINEL**  
**(ÉQUATEUR c. MEXIQUE)**

---

**GLAS ESPINEL**  
**(ECUADOR v. MEXICO)**

**25 FEBRUARY 2026**

**ORDER**

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

2026  
25 février  
Rôle général  
n° 195

25 février 2026

GLAS ESPINEL

(ÉQUATEUR c. MEXIQUE)

ORDONNANCE

*Présents* : M. IWASAWA, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M<sup>me</sup> XUE, M. NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M<sup>me</sup> OKOWA, *juges* ; M. MCRAE, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 80 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 2024, par laquelle la République de l'Équateur (ci-après, l'« Équateur ») a introduit une instance contre les États-Unis du Mexique (ci-après, le « Mexique ») concernant le comportement qu'a eu le Mexique entre le 17 décembre 2023 et le 5 avril 2024 à l'égard de M. Jorge David Glas Espinel, ancien vice-président de l'Équateur, et qui aurait été contraire aux obligations lui incombant envers l'Équateur au regard du droit international,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024, par laquelle la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Équateur et d'un contre-mémoire par le Mexique,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés dans les délais ainsi prescrits ;

Considérant que, dans son contre-mémoire, le Mexique, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, « présente [sa] demande reconventionnelle contre l'Équateur à raison de manquements de celui-ci aux obligations qui lui incombent au regard de la convention de Caracas de 1954 [sur l'asile diplomatique] » ;

Considérant que, le 11 février 2026, le président de la Cour a tenu, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, une réunion avec les agents des Parties afin de s'informer de leurs vues sur la suite de la procédure en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, le coagent de l'Équateur a indiqué que son gouvernement était d'avis qu'un second tour d'écritures était nécessaire en la présente instance ; que, se référant à la demande reconventionnelle présentée par le Mexique dans son contre-mémoire, il a précisé que l'Équateur entendait présenter sa position sur tous les aspects de celle-ci, y compris des questions relatives à la recevabilité, dans sa réplique ; qu'il a demandé à la Cour d'accorder un délai de huit mois pour la préparation de la réplique de l'Équateur ; et considérant que l'agent du Mexique a indiqué que son gouvernement convenait qu'il serait approprié que la Cour autorise le dépôt d'une réplique et d'une duplique ; que le conseil du Mexique a toutefois estimé qu'un délai de huit mois pour le dépôt de la réplique serait excessif, étant donné qu'un délai de neuf mois avait été accordé pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, et que la demande reconventionnelle présentée par le Mexique n'était pas longue ; et qu'il a précisé que, selon le Mexique, un délai de quatre mois serait approprié pour la préparation, par chaque Partie, de sa pièce, tout en ajoutant que, pour parvenir à concilier les vues des Parties, le Mexique serait disposé à accepter un délai de cinq mois ;

Considérant que le coagent de l'Équateur a fait valoir que les questions soulevées en l'espèce nécessitaient un examen minutieux et ne pouvaient raisonnablement être traitées dans un délai de quatre mois ; et qu'il a en outre indiqué que, dans un esprit de compromis, son gouvernement serait disposé à accepter un délai de sept mois pour la préparation de sa réplique ;

Considérant que, prenant acte de ce que l'Équateur a fait part de son intention de traiter, dans sa réplique, l'ensemble des aspects de la demande reconventionnelle du Mexique, y compris sa recevabilité, la Cour estime qu'elle n'a pas, au stade actuel de la procédure, à se prononcer de façon définitive sur le point de savoir s'il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, de son Règlement ;

Considérant que, afin de préserver les droits que les États tiers admis à ester devant elle tiennent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique par la République de l'Équateur et d'une duplique par les États-Unis du Mexique, concernant les demandes présentées par les Parties ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces :

Pour la réplique de la République de l'Équateur, le 25 août 2026 ;

Pour la duplique des États-Unis du Mexique, le 25 février 2027 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq février deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Équateur et au Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Le président,  
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,  
(Signé) Philippe GAUTIER.

---